

Service Environnement

Grenoble, le 7 décembre 2023

**Le préfet**  
à  
Monsieur le président  
9 rue Jean Bocq  
38000 Grenoble

Affaire suivie par : Sylvie HUSTACHE *ES*

Objet :

- Commune : Susville
- Pétitionnaire : Symbhi
- Travaux : Curage d'un piège à flottant sur le ruisseau des Pellas (montée du Psychagnard)
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2023-0100035267
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Curage d'un piège à flottant sur le ruisseau des Pellas (montée du Psychagnard)  
Commune de Susville**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 28 novembre 2023

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2023-0100035267

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, dans l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-01-00001 « portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages, pièges à flottants et plage de dépôt des Pellas en amont du hameau de Crey soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et portant prescriptions complémentaires relatives aux opérations d'entretien de la plage de dépôts et des pièges à flottants sur le Pellas » le piège à flottants n°1 n'est pas identifié comme piège à matériaux, ainsi son entretien est autorisé uniquement pour l'enlèvement d'embâcles.

Aussi une analyse plus fine de la situation hydraulique au droit de cet ouvrage est attendue par la DDT sous 6 mois, permettant de confirmer l'entretien de ce piège à embâcles comme prévu dans l'AP n°38-2023-03-01-00001, ou de mettre à jour cet arrêté préfectoral via un porter à connaissance.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Susville où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr))